

Claude Vermorel

Extrait du manuscrit « ils m'ont confié leur destin »

Lien internet <http://www.vermorelavocat.fr/>

A VINGT ANS, ON NE MEURT PAS SUR UNE PISTE VERTE

Pour la mémoire d'une jeune fille disparue, et pour ses parents qui n'ont jamais renoncé à défendre son souvenir.

Il est des drames qui ne s'effacent pas.

Des affaires que le temps ne referme pas, parce qu'au-delà des décisions de justice, il demeure une douleur irréparable.

Ce drame aurait-il pu être évité ? C'est une question qui, longtemps après les faits, continue de me hanter.

C'est pour la mémoire d'une jeune fille et pour ses parents, que j'écris aujourd'hui ces quelques lignes.

Je le fais avec une émotion intacte, malgré les années, tant le souvenir de cette affaire demeure profondément ancré en moi.

« Pour tout bagage elle avait vingt ans ».

L'âge des promesses, des découvertes, des projets que l'on commence à peine à construire.

Cette sportive était venue skier sur une piste verte, celle des Jouvencelles, dans la station des ROUSSES, au cœur du JURA.

Une piste destinée aux débutants, un espace où l'on vient apprendre, progresser, prendre confiance, avec cette conviction naturelle que l'on ne risque pas sa vie en s'initiant aux joies du ski.

Et pourtant, elle n'en est jamais revenue.

Une piste verte, un danger pourtant bien réel.

L'accident est survenu à la suite d'une perte de contrôle de la jeune skieuse.

Mais les circonstances dans lesquelles cette perte de contrôle s'est produite soulevaient, à mes yeux, de graves interrogations.

L'enneigement était faible et la neige, lourde était difficile à skier, rendait la maîtrise des skis particulièrement délicate pour une débutante.

De plus de nombreuses pierres, apparentes, saillantes, parfois volumineuses, jalonnaient la piste sans être suffisamment recouvertes ni protégées.

Et aucun filet de sécurité n'avait été installé aux endroits qui, selon moi, le justifiait.

L'exploitant de la station et ses services de sécurité considéraient pourtant que cette piste ne présentait pas de danger anormal ou excessif.

Ils estimaient qu'un tel dispositif n'était pas nécessaire, notamment parce que peu de secours y avaient été réalisés auparavant.

Une piste destinée aux débutants ne devrait jamais devenir le théâtre d'un drame mortel sans que soit posée, avec gravité, la question des mesures de sécurité qui auraient pu l'éviter.

C'est cette question qui m'a poursuivi tout au long de la procédure.

La sécurité n'est pas une simple appréciation de convenance

Au cours de l'enquête, les éléments recueillis ont confirmé la présence de pierres apparentes et des conditions d'enneigement défavorables.

Les enquêteurs ont également évalué à plus de 50 kilomètres à l'heure la vitesse atteinte par la jeune fille alors qu'elle avait perdu le contrôle de ses skis.

Ce chiffre m'avait profondément interpellé.

Comment une skieuse débutante pouvait-elle atteindre une telle vitesse sur une piste verte, et quelles conséquences cette perte de maîtrise pouvait-elle avoir sur un terrain présentant de tels obstacles ?

Pour moi, ces éléments ne pouvaient être considérés isolément car ils formaient un ensemble, une neige lourde, un enneigement insuffisant, des pierres saillantes et l'absence de protection aux endroits exposés.

Selon mon appréciation ces facteurs conjugués profilaient un risque qu'il appartenait à l'exploitant et à ses services de sécurité d'évaluer.

Je ne prétendais pas qu'un filet devait être posé partout, sur chaque piste et en toutes circonstances.

Je soutenais qu'en présence de dangers identifiables, la question de protections adaptées ne pouvait être écartée au seul motif que la piste était classée verte ou que les accidents graves y étaient rares.

Car l'absence d'accidents antérieurs ne constitue pas, à elle seule, la preuve de l'absence de danger.

Je considérais que l'exploitant avait manqué à son obligation de prudence et de sécurité en ne mettant pas en œuvre les moyens que les circonstances auraient, selon moi, exigés.

Cette conviction, je la partageais avec les parents de la jeune victime. Nous voulions comprendre.

Nous voulions que les faits soient examinés dans toute leur réalité et que la question des responsabilités ne soit pas éludée.

Le désespérant combat pour la reconnaissance d'une faute

Mon raisonnement juridique reposait sur la qualification d'homicide involontaire par auteur indirect, prévue par l'article 221-6 du Code pénal, en lien avec les dispositions de l'article 121-3 relatives notamment à l'imprudence, à la négligence et au manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

J'estimais avec conviction que l'absence de filet de sécurité, compte tenu des circonstances constatées, pouvait caractériser une imprudence ou une négligence susceptible d'engager la responsabilité des personnes mises en cause.

Certes, aucun texte n'imposait nécessairement, de manière générale et systématique, l'installation de ce type de protection sur une piste verte.

Mais, à mes yeux, cette absence d'obligation réglementaire expresse ne dispensait pas l'exploitant d'apprécier concrètement les risques et de prendre les mesures de prévention adaptées.

C'était précisément là que se situait le cœur du débat.

Non pas dans l'existence d'une obligation automatique de poser un filet, mais dans la question de savoir si, au regard des dangers présents, l'absence de protection pouvait constituer une faute.

Je soutenais également que la perte de contrôle de la victime ne pouvait être examinée indépendamment de son environnement.

Bien sûr, un skieur doit rester maître de sa trajectoire.

Mais cette exigence ne saurait, à elle seule, faire disparaître la responsabilité éventuelle de ceux qui ont la charge d'aménager et de sécuriser les pistes.

Si la jeune fille avait percuté un autre skieur et l'avait blessé, sa perte de maîtrise aurait pu soulever des questions de responsabilité à son propre égard.

Mais elle n'avait blessé personne et elle avait perdu la vie.

Et c'est précisément parce que l'issue fut mortelle que je considérais indispensable d'examiner toutes les circonstances ayant contribué au drame, sans réduire celui-ci au seul comportement de la victime.

Pour moi, le danger préexistait à l'accident, il était visible et il était lié à l'état de la piste.

Et les éléments de l'enquête donnaient, selon mon analyse, des raisons sérieuses de s'interroger sur les mesures de protection qui auraient dû être envisagées.

Je pensais que ces éléments étaient suffisamment précis et concordants pour justifier que les responsabilités soient pleinement examinées.

Mais la justice allait suivre un autre chemin.

L'espoir, puis le couperet judiciaire.

Pour les parents, la procédure fut une succession d'espoirs et de déceptions.

Après un premier classement sans suite de la plainte, à force de ténacité nous avons obtenu l'ouverture d'une instruction.

Cet aboutissement avait ravivé l'espoir que les circonstances du décès seraient examinées plus avant et que les éventuelles responsabilités pourraient être établies.

Mais l'instruction s'est achevée par une ordonnance de non-lieu.

Nous avons alors interjeté appel devant la chambre de l'instruction, refusant de nous résigner à cette décision.

Nous voulions croire que les éléments du dossier, les conditions dans lesquelles l'accident s'était produit et les interrogations relatives à la sécurité de la piste conduiraient à un nouvel examen de l'affaire.

Devant les magistrats, nous avons défendu notre analyse avec la conviction que ce drame méritait que chaque question soit posée jusqu'au bout.

J'ai cru percevoir, au cours de cette audience, une émotion contenue face à la douleur des parents.

L'ambiance était pesante.

L'émotion avait pris toute sa place dans le prétoire.

Les magistrats graves et respectueux, étaient à l'écoute attentive des parties civiles.

Peut-être y avait-il, dans cette sensibilité perceptible, une raison d'espérer.

Mais l'émotion d'une audience ne préjuge jamais d'une décision.

Quelques jours plus tard, le délibéré est tombé.

La chambre de l'instruction confirmait le non-lieu.

La décision s'abattit sur nous avec la brutalité d'un couperet.

Pour les parents, ce fut une nouvelle épreuve, après tant d'années d'attente, tant de démarches et tant d'énergie consacrée à défendre la mémoire de leur enfant.

Il ne s'agissait pas seulement d'une décision judiciaire défavorable.

C'était aussi la fin d'un espoir.

L'espoir de voir leur combat aboutir à une reconnaissance judiciaire des responsabilités qu'ils estimaient devoir être recherchées.

La douleur de la perte, elle, n'avait jamais cessé et la procédure n'avait pas permis de lui apporter la réponse qu'ils attendaient.

Je ne peux à jamais oublier ce moment.

La cour a rendu sa décision elle n'a pas rendu la justice.

Le questionnement demeure.

Je sais qu'une conviction, même profonde, ne suffit pas à établir une culpabilité.

Je sais aussi que le juge pénal doit appliquer les règles de droit, apprécier les preuves et déterminer si les conditions légales de la responsabilité sont réunies.

Le non-lieu ne saurait être effacé au nom de l'émotion.

Mais la décision judiciaire au terme de cette procédure ne fait pas nécessairement disparaître toutes les interrogations humaines que les faits ont fait naître.

Je demeure convaincu que les circonstances de cet accident méritaient que l'on s'interroge avec la plus grande attention sur la sécurité de cette piste, sur les dangers présents ce jour-là et sur les mesures qui auraient pu être prises pour protéger une jeune skieuse débutante.

Je ne peux affirmer que la pose d'un filet aurait, à elle seule, certainement empêché le décès mais tout concourt à le postuler.

C'est précisément la question du lien de causalité, au regard des éléments de preuve et des exigences du droit pénal, qui devait être appréciée judiciairement.

Mais je reste persuadé que l'on ne peut regarder un tel drame sans se demander si les risques avaient été suffisamment anticipés et si toutes les précautions raisonnablement nécessaires avaient été envisagées.

Cette interrogation qui me hante, dépasse, à mes yeux, le seul cadre de cette affaire.

La sécurité ne devrait jamais être appréciée uniquement à la lumière de ce qui s'est produit hier, mais aussi à partir de ce qui pourrait survenir demain ?

C'est une exigence essentielle

Il est des accidents qui nous obligent à regarder autrement les habitudes, les choix techniques et les décisions que l'on croyait jusque-là suffisants.

Celui-ci en fait partie.

A la maman, au papa et aux enfants, et à la mémoire de leur fille

Dans cette affaire, les parents ont fait preuve d'un courage immense.

Ils ont traversé l'épreuve la plus terrible qu'une famille puisse connaître celle de survivre à leur enfant alors qu'elle avait à peine commencé sa vie d'adulte.

Puis ils ont dû affronter le long chemin de la procédure judiciaire, ses attentes, ses incertitudes, ses décisions et ses désillusions.

Ils auraient pu renoncer. Ils auraient pu se détourner de ce combat, épuisés par la douleur et par l'absence de réponse conforme à leur espérance.
Ils ne l'ont pas fait.

Ils ont cherché à comprendre.

Ils ont voulu que les faits soient examinés.

Ils ont défendu la mémoire de leur fille avec une dignité et une persévérance qui imposent le respect.

Leur combat ne se résume pas à une plainte, à une instruction ou à un appel, il est celui de parents qui refusent que la disparition de leur enfant se réduise à une ligne dans un dossier judiciaire.

Je leur dois ces quelques lignes.

Je les écris parce que le temps passe, mais que certaines affaires continuent de nous accompagner.

Parce que derrière les qualifications pénales, les expertises, les auditions et les décisions, il y a une jeune fille qui avait vingt ans.

Une jeune fille qui était partie skier avec ses amis.

Une jeune fille qui aurait dû pouvoir rentrer chez elle.

Et deux parents qui, depuis ce jour, doivent apprendre à vivre avec son absence.

Je n'écris pas pour contester le fait que la justice ait rendu une telle décision, je n'écris pas davantage pour transformer une conviction personnelle en vérité judiciaire.

J'écris pour témoigner.

Pour rappeler les circonstances de ce drame et les questions de sécurité qu'il a soulevé.

Pour rendre hommage à ces parents qui ont eu le courage de mener leur combat jusqu'au bout.

Et surtout, pour que leur fille ne soit pas oubliée.

Cette affaire est bien davantage qu'un dossier clos.

C'est une douleur, une plaie béante, une interrogation, un sentiment d'inachevé qui résiste aux années.

À vingt ans, on devrait avoir toute la vie devant soi.

On ne devrait pas mourir sur une piste verte.

C'est avec le poids des mots sur le cœur et les yeux emplis de larmes que je dédie ces lignes à la mémoire de cette jeune fille, et en hommage à ses parents.